



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Contact** : Camille MOREAU  
Juriste  
> **Pôle** : Cellule juridique

> **Type de document** : Note  
> **Référence** : 2020.06.17.CM  
> **Date** : le 17 juin 2020

## LE DETACHEMENT D'OFFICE

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 pour introduire la **possibilité d'un détachement d'office** en cas de transfert d'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires à une personne morale de droit privé gérant un service public industriel et commercial.

Le décret du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce détachement, décryptées dans la présente note.

Textes :

- [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Loi n°2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- [Décret n°86-68](#) du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- [Décret n°2020-714](#) du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983



## I. La procédure de détachement d'office

---

C'est **l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire** concerné qui prononce le détachement d'office ([article 15](#) du décret du 13 janvier 1986).

- **Au moins trois mois** avant la date de son détachement, l'agent est informé de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil.
- **Au moins huit jours** avant la date de détachement, l'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil.



**La période d'essai de ce contrat est réputée accomplie.**

### Cas des agents non transférés :

Le fonctionnaire qui exerce dans un service dont l'activité est transférée à une personne morale de droit privé **mais dont l'emploi n'est pas inclus dans le transfert** relève, **si son emploi est susceptible d'être supprimé**, des dispositions de [l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984](#), relatives aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi ([article 15-1](#) du décret du 13 janvier 1986).

### Vérification de l'absence de conflit d'intérêt :

Le détachement ne peut être prononcé qu'après que l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire s'est assurée de la **compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années** ([article 15-2](#) du décret du 13 janvier 1986)

En cas de toute sérieux, l'autorité hiérarchique doit recueillir l'avis du référent déontologue ou, le cas échéant, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions prévues par le [décret du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques.

L'autorité hiérarchique procède à ces diligences sans qu'il soit besoin qu'une demande en ce sens lui soit adressée par le fonctionnaire intéressé.

## II. La rémunération des agents détachés d'office :

---

La rémunération du fonctionnaire détaché d'office est égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant ([article 15-4](#) du décret du 13 janvier 1986) :

- **Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois** précédant la date de début de son détachement. Dans ce cas, **sont exclus de cette rémunération brute** :
  - Les indemnités représentatives de frais,
  - Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail,
  - Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation ou à la mobilité géographique,
  - Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.
- **Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil** ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

### III. Le renouvellement du détachement

---

Le renouvellement du détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil ([article 15-3](#) du décret du 13 janvier 1986).

- **Si le contrat entre la personne publique et l'organisme d'accueil est renouvelé**, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration au plus tard **trois mois** avant l'échéance de ce contrat.
- **Si la personne publique passe un nouveau contrat avec un autre organisme d'accueil**, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration au plus tard **trois mois** avant l'échéance du contrat précédent. Le nouvel organisme d'accueil doit établir un **nouveau contrat reprenant les clauses substantielles** du précédent contrat de travail, notamment celles relatives à la **rémunération**.

### IV. La fin du détachement

---

La fin du détachement ne peut être prononcée que dans **cinq cas limitativement énumérés** par le décret du 11 juin 2020 (intégrés à [l'article 15-5](#) du décret du 13 janvier 1986) :

- **Si le fonctionnaire est affecté, sur sa demande, dans un emploi vacant au sein d'une administration de l'Etat ou d'une administration territoriale**. L'agent devra respecter un délai de prévenance ne pouvant être inférieur à un mois.
- **Si le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, d'un nouveau détachement**, s'il est placé en **disponibilité** ou s'il est placé en **congé parental**.
- S'il est, **sur sa demande, radié des cadres**. Dans ce cas, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge de la retraite, le fonctionnaire perçoit une indemnité égale à un douzième de sa rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres, multipliée par le nombre d'années échue de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle. Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.  
Pour la détermination de la rémunération brute annuelle, sont exclues diverses primes et indemnités listées à l'article 15-5 du décret du 13 janvier 1986.
- **Si l'organisme d'accueil prononce le licenciement du fonctionnaire**. Dans ce cas, il est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. Le licenciement n'ouvre pas droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail. L'organisme d'accueil informe l'administration du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci.
- **Si le contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le fonctionnaire est rompu à son initiative ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil**. Dans ce cas, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

## V. La situation de l'agent à l'issue du détachement d'office

---

**Au terme du contrat** liant la personne publique à l'organisme d'accueil, et **en l'absence de renouvellement de ce contrat** ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour ([article 15-6](#) du décret du 13 janvier 1986) :

- **Sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine**, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Le cas échéant, **son placement dans une autre position conforme à son statut** ;
- **Sa radiation des cadres sur décision de son administration d'origine**. Dans ce cas, le fonctionnaire perçoit, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, une indemnité calculée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 15-5. Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.

**En l'absence de choix exprimé avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.**